



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 5377

Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la compatibilité des articles R. 321-4 et R. 321-15 du code de la route. En effet, la gendarmerie, s'appuyant sur l'article R. 321-4, verbalise des usagers qui n'ont pas obtenu de la DRIRE, celle-ci arguant que le véhicule avait un poids inférieur à 500 kg (art. R. 321-15), de certificat de « réception ». Cette difficulté d'interprétation touche particulièrement les associations sportives qui, pour leurs déplacements, utilisent des remorques spécifiques adaptées à leur matériel. Aussi, elle lui demande quelle interprétation il donne de ces textes et quelles instructions il pense donner aux services pour rendre cohérentes les attitudes des forces de gendarmerie et des services de la DRIRE.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne, à juste titre, une incohérence entre les articles R. 321-4 et R. 321-15 qui s'est glissée au moment de la recodification du code de la route. Il est clair que les sanctions pour défaut de réception prévues par l'article R. 321-4 ne devraient pas concerner les catégories de véhicules qui sont dispensées de réception par l'article R. 321-15. La rédaction de l'article R. 321-4 devra être légèrement modifiée pour supprimer cette incohérence. Dans l'attente de cette modification, il sera demandé aux services chargés de la police de la route d'appliquer l'article R. 321-4 en tenant compte de l'article R. 321-15.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5377

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3816

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1047